

RCS : ANNECY  
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00273  
Numéro SIREN : 385 274 196  
Nom ou dénomination : EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/004645

# EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE

Société par Actions Simplifiée  
Capital Social : 1.958.624 €  
Siège Social : 1 rue du Champ de la Vigne  
SEYNOD  
74600 - ANNECY

\* \* \*

SIREN 385.274.196 R.C.S. ANNECY

\* \* \*

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf mars à seize heures quarante, les associés de la Société « EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE », Société par Actions Simplifiée au capital de 1.958.624 €, dont le siège est à ANNECY - 74600 - SEYNOD – 1 rue du Champ de la Vigne, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, à LYON – 69005 – 23 rue Roger Radisson – FOURVIERE HOTEL, sur la convocation qui leur a été faite à tous les associés nominatifs en date du 14 mars 2024.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Monsieur Bruno MICHEL préside la séance en sa qualité de Président.  
Monsieur Emmanuel GRY, gérant de la société CEG CONSEIL, est désigné en qualité de secrétaire par la présente assemblée.

La société ALLIANS AUDITEURS & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, est absente excusée.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les associés présents ou représentés possèdent plus des trois quarts des actions ayant le droit de vote, et que l'Assemblée peut valablement prendre ses décisions à la majorité requise.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

### ORDRE DU JOUR

.../...

#### II – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Rapport du Conseil de Direction ;
- Modifications statutaires – mise en conformité avec les dispositions de la Charte du Groupe Eurex ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :



- 1) Un exemplaire de la lettre de convocation à tous les associés nominatifs ;
- 2) Un exemplaire de la lettre de convocation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Commissaire aux Comptes accompagné de l'accusé de réception et du récépissé postal en attestant l'envoi ;
- 3) La feuille de présence à l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires, et la liste des associés ;
- 4) Les comptes annuels ainsi que leurs annexes au 30 septembre 2023 ;
- 5) Le rapport de gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ;
- 6) Le rapport général sur les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2023 et le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce de la société ALLIANS AUDITEURS & ASSOCIES, Commissaire aux comptes ;
- 7) Le rapport du Président à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- 8) Les projets des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée ;
- 9) Les statuts actuels de la Société ;
- 10) Le projet des nouveaux statuts refondus.

Le Président déclare que les textes des projets de résolutions proposées, les rapports du Président ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis lecture est donnée du rapport de gestion du Conseil de Direction, du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, et du rapport du Conseil de Direction à l'assemblée générale extraordinaire.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

.../...

## **II – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **Sixième Résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction à l'assemblée générale extraordinaire et pris connaissance du projet des nouveaux statuts, décide de modifier comme suit l'article 3 DENOMINATION des statuts pour complément, savoir :

#### **ARTICLE 3 – DENOMINATION (nouvelle rédaction)**

La dénomination de la Société est :

**"EUREX - FIDUCIAIRE EUROPEENNE"**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." ou "S.A.S. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes ", et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du



Commerce et des Sociétés, ainsi que de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

### **Septième Résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction à l'assemblée générale extraordinaire, pris connaissance du projet des nouveaux statuts et en conséquence de la fusion de la commune de Seynod avec celle d'Annecy, décide de modifier comme suit l'article 4 SIEGE SOCIAL des statuts, savoir :

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL (nouvelle rédaction)**

Le siège social est fixé à

**ANNECY – 74600 – SEYNOD – 1 rue du Champ de la Vigne.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Conseil de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social et l'ouverture de bureaux en dehors de la circonscription de Auvergne - Rhône-Alpes sont toutefois subordonnés à l'inscription le cas échéant de la Société aux Tableaux de l'Ordre et/ou à la Compagnie des Commissaires aux Comptes des circonscriptions choisies pour le transfert ou l'ouverture de ces bureaux.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

### **Huitième Résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction à l'assemblée générale extraordinaire et pris connaissance du projet des nouveaux statuts, décide de modifier comme suit l'article 7 CAPITAL SOCIAL des statuts pour complément, savoir :

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT VINGT QUATRE (1.958.624) €.

Il est divisé en CENT VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT QUATORZE (122.414) actions d'une seule catégorie de SEIZE (16) € chacune, à concurrence de 111.414 actions de numéraire intégralement libérées et de 11.000 actions d'apport intégralement libérées.

La Société devra se conformer aux dispositions légales et réglementaires, concernant la détention du capital et notamment les règles d'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

Il en est de même au cas d'exercice de la profession de Commissaires aux Comptes, dans le cadre de la Loi impérative et règlements régissant cette profession.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.



## **Neuvième Résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction à l'assemblée générale extraordinaire et pris connaissance du projet des nouveaux statuts, décide de modifier comme suit le § II de l'article 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL des statuts, savoir :

### **ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL (§ 2 nouvelle rédaction)**

**II** - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les formes et conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés sauf délibération des associés de la Société statuant alors conformément aux conditions requises par la Loi. Les associés peuvent déléguer au Conseil de Direction tous pouvoirs pour la réaliser.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

## **Dixième Résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction à l'assemblée générale extraordinaire et pris connaissance du projet des nouveaux statuts, décide de modifier comme suit l'article 12 PREEMPTION des statuts, savoir :

### **ARTICLE 12 – PREEMPTION (nouvelle rédaction)**

**1.** Tout transfert d'actions, même entre associés, doit respecter les droits de préemption prévus au présent article.

En outre, toute cession à un tiers ou même entre associés, à quelque titre que ce soit, reste soumise à la clause d'agrément des présents statuts, qui prévaut.

Il n'y a pas de distinction entre achat ou rachat des titres. Tous sont dénommés par le terme d'acquisition ou cession, selon.

En cas d'accord entre le cédant, le cessionnaire et le Conseil de Direction, EUREX ASSOCIES et EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé EUREX-CFE distinctement, un procès-verbal pris à la majorité requise par les présents statuts, signé par tous les membres du Conseil de Direction présents ou représentés, contre-signé par EUREX ASSOCIES et EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé EUREX-CFE, le cédant et l'acquéreur, se substituera aux procédures de préemption et d'agrément.

**2.** L'associé cédant doit obligatoirement notifier son projet de cession à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), sa qualité d'Expert-Comptable et/ou de commissaire aux comptes, inscrit(s), le nombre des actions à céder, le prix, les autres conditions de la cession projetée. Il rappelle le texte des articles préemption et agrément des présents statuts. Il indique également l'adresse où il recevra tout courrier. Celle-ci est obligatoirement située en France métropolitaine.

Cette notification, dénommée dans les présents statuts, la « Notification du 2 » vaut, à réception, offre aux prix et conditions mentionnés, au profit de :

- la Société, qui peut décider de se porter acquéreuse pour tout ou partie. Ce droit prévaut tout au long de la procédure sur le droit de chaque associé de la Société proportionnellement aux détentions de ces derniers,
- tous les associés pour le solde, en fonction des conditions de répartition ci-après.



A défaut d'accord entre les associés bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes.

3. Le projet de cession est obligatoirement transmis à la connaissance de tous les associés, à la diligence de la Société dans le délai de 10 jours à compter de la Notification du 2. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de ladite notification notamment la date de celle-ci.

4. Tout associé désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la Société, dans le délai maximum de 100 jours à compter de la Notification du 2.

Il précise en outre le nombre d'actions qu'il serait susceptible d'acquérir, au cas où tous les associés n'exerceraient pas leurs droits. Il donne également toute information assurant de sa capacité financière, de la disponibilité immédiate des fonds tout au long de la procédure et en sera responsable.

Faute par un associé de notifier son intention dans le délai précité et aux conditions stipulées, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la cession en cause.

5. Le Conseil de Direction se réunit dans le délai maximum de 120 jours à compter de la Notification du 2, afin de constater les actions à préempter par la Société ainsi que les levées d'option émanant des associés.

Dans le cas où tous les associés n'ont pas exercé leurs droits, ceux-ci sont répartis entre les autres, dans la limite de la demande de chacun, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition éventuelle des rompus au plus fort reste.

Le Conseil de Direction établit la liste des préempteurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux. Il la transmet sans délai à tous les associés, y compris le cédant.

L'inscription des actions préemptées au compte des associés préempteurs est effectuée par la Société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant dans le délai de 15 jours de la présentation du courrier d'information et après purge de l'agrément.

Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, le Conseil de Direction en avisera sans délai l'associé cédant. La cession projetée peut être réalisée, dans le délai de 180 jours de la Notification du 2, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans ladite notification, ainsi que dans le respect des autres règles statutaires. Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

### **Onzième Résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction à l'assemblée générale extraordinaire et pris connaissance du projet des nouveaux statuts, décide de modifier comme suit l'article 13 AGREMENT des statuts, savoir :

#### **ARTICLE 13 – AGREMENT (nouvelle rédaction)**

1. Quelle que soit la qualité du cessionnaire pressenti, tiers ou associé, la cession sera soumise à l'agrément du Conseil de Direction de la Société, qui prévaut sur le droit de préemption, dans les conditions ci-après.

La Notification du 2 tiendra lieu de notification au titre de l'agrément.

Il n'y a pas de distinction entre achat ou rachat des titres. Tous sont dénommés par le terme d'acquisition ou cession, selon.

L'agrément s'applique à toute cession et à toute mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, et y compris aux cessions par adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire sauf dispositions impératives contraire de la Loi. Ces stipulations sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission et en cas de décès d'un associé.



En cas d'accord entre le cédant, le cessionnaire et le Conseil de Direction, EUREX ASSOCIES et EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé EUREX-CFE distinctement, un procès-verbal pris à la majorité requise par les présents statuts, signé par tous les membres du Conseil de Direction présents ou représentés, contre-signé par EUREX ASSOCIES et EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé EUREX-CFE, le cédant et l'acquéreur, se substituera aux procédures de préemption et d'agrément des présents statuts.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la Notification du 2, le Conseil de Direction est tenu de notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque même en indemnité.

En cas de refus, le cédant aura dix jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession, toute absence d'information valant renonciation au projet.

3. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil de Direction est tenu de faire acquérir les actions soit par la Société, soit à défaut, par des associés ou soit à défaut par des tiers.

4. Les actions peuvent être achetées par la Société.

À tout moment de la procédure, le Conseil de Direction interroge les associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, l'acquisition totale ou partielle des actions par la Société.

5. Les actions peuvent être achetées par les associés. A cet effet, le Conseil de Direction avisera les associés, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir. Par simplification, le Conseil de Direction pourra faire une information commune avec celle faite dans le cadre de la procédure de préemption.

Les offres d'acquisition doivent être adressées par les associés au Conseil de Direction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai maximum de 100 jours de la Notification du 2. Les associés donnent également toute information assurant de leur capacité financière, de la disponibilité immédiate des fonds, tout au long de la procédure et en seront responsables. A titre de simplification, l'offre d'acquisition faite en cas de préemption vaut en cas d'agrément si l'associé le notifie dans sa lettre d'offre d'acquisition, le prix et conditions pouvant être différents (l'agrément suit la Charte).

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil de Direction, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. En tous états de cause, l'offre des associés portera in fine que sur les seules actions pour lesquelles la Société ne se sera pas portée acquéreuse.

6. Si aucune demande d'acquisition n'a été adressée au Conseil de Direction dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil de Direction peut faire acheter les actions disponibles par un (ou des) tiers.

7. Le prix de cession des actions, dans tous les cas, est fixé d'accord entre la, le, les cessionnaires et le cédant, conformément aux dispositions de la Charte des associés du Groupe EUREX. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil (nomination par accord des parties ou à défaut par le Tribunal...), l'expert étant alors tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la Société et par toute convention liant les parties, directement ou indirectement, décision d'adhésion, en recherchant la personne physique in fine détentrice des titres de la Société. L'absence n'empêche pas l'évaluation.

Les frais d'expertise et la rémunération de l'expert sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.



Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Conseil de Direction notifie à l'associé cédant, les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

8. Une fois, le prix et les cessionnaires arrêtés, avis est alors donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel est une dette soumise à prescription, non productive d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la Société dans les 8 jours à compter de la présentation de la lettre recommandée.

9. Si la totalité des actions n'a pas été rachetée dans le délai de 180 jours, à compter de la Notification du 2 et sauf report lié à l'avis d'expert, l'associé vendeur peut réaliser la cession au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'acquisitions partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de 180 jours peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

10. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices. Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions d'acquisition stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil de Direction, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de 90 jours maximum à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les conditions d'acquisition le cas échéant, seront celles de l'augmentation de capital.

11. En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associés seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées ici.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil de Direction dans les 90 jours qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites, de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux associés non agréés devront être acquises auprès de la société en liquidation dans le délai de 180 jours.

Le prix de cession des actions, est fixé alors par l'accord entre le cessionnaire et le cédant, conformément aux dispositions de la Charte des associés du Groupe EUREX. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil (nomination



par accord des parties ou à défaut par le Tribunal...), l'expert étant alors tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la Société et par toute convention liant les parties, directement ou indirectement, décision d'adhésion, en recherchant la personne physique in fine détentrice des titres de la Société. L'absence n'empêche pas l'évaluation.

Une fois, le prix et les cessionnaires arrêtés, avis est alors donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel est une dette soumise à prescription, non productive d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la Société dans les 8 jours à compter de la présentation de la lettre recommandée.

A défaut d'acquisition de la totalité des actions dans le délai de 180 jours, à compter de la demande d'agrément, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

**12.** Toute information à la Société doit être faite à la Présidence ainsi qu'à l'ensemble des membres du Conseil de Direction.

Toute information aux associés est faite à la dernière adresse communiquée par ces derniers.

Les opérations du présent article ou celles relatives à la préemption, impliquant une information ou une décision donnée par lettre recommandée, peuvent être également effectuées par courriel électronique ; dans ce cas le destinataire doit lui adresser par courriel un avis de réception.

**13.** Après cessions ou transmissions d'actions, la Société devra communiquer la liste de ses associés au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et justifier que le pourcentage du capital et des droits de vote prévus par la réglementation en vigueur, est bien détenu par des Experts-Comptables.

La même obligation devra être réalisée, le cas échéant, auprès des instances de contrôle des Commissaires aux Comptes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

### **Douzième Résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction à l'assemblée générale extraordinaire et pris connaissance du projet des nouveaux statuts, décide de modifier comme suit l'article 14 MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE des statuts, savoir :

#### **ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE (nouvelle rédaction)**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes physiques ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification de la composition et de la répartition du capital d'une société associée, ou si celle-ci a pour associées, des personnes morales, dans la composition et la répartition du capital de ces dernières, l'associé doit, dans le délai de quinze jours de la prise d'effets, en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Conseil de Direction ou par remise au Président de la Société d'un document contre reçu de sa part.



Dans le mois suivant la notification de la modification, le Conseil de Direction peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, ou, si l'exclusion n'est finalement pas prononcée, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

### **Treizième Résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction à l'assemblée générale extraordinaire et pris connaissance du projet des nouveaux statuts, décide de modifier comme suit l'article 15 EXCLUSION D'UN ASSOCIE des statuts, savoir :

#### **ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE (nouvelle rédaction)**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par l'assemblée générale statuant dans les conditions précisées à l'article 26 dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de l'associé et/ou le cas échéant de ses associés ;
- changement dans la répartition du capital d'une société associée conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus ;
- non utilisation de ses droits de vote de manière prolongée, déshérence pendant 2 ans consécutifs,
- tout Détenteur Inactif dans la Société (Voir Charte), associé depuis 24 mois consécutifs,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- violation des dispositions de la Charte des associés du Groupe EUREX si l'associé en a été signataire ou si n'étant pas signataire il a pris connaissance et adhéré à ses dispositions ;
- refus de signature de la Charte des associés du Groupe EUREX, initiale ou ses modifications, le cas échéant ;
- radiation temporaire ou définitive de la liste des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre ou de la profession de commissaire aux comptes;
- faute professionnelle ayant fait l'objet d'une condamnation civile ;
- mesure disciplinaire ou judiciaire non assortie de sursis interdisant pour une durée supérieure à trois mois l'exercice de l'activité d'expert-comptable et/ou de Commissaire aux Comptes, condamnation pénale prononcée à son encontre ;
- non respect des règles et normes Contrôle Qualité, prescrites au sein du groupe EUREX,
- non exercice, exercice partiel, ou cessation définitive de l'exercice de la profession au sein de la Société.

Les faits reprochés peuvent résulter d'une action ou d'une inaction, de circonstances créées par l'associé susceptible d'exclusion.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Conseil de Direction de la Société. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que :

- les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu,
- la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion



n'aient été préalablement communiqués à l'associé objet de la procédure d'exclusion, à la dernière adresse communiquée par celui-ci dans les délais statutaires de convocation des assemblées, et ce afin qu'il présente s'il le désire, en assemblée des observations. L'absence de ces informations n'est pas de nature à empêcher la poursuite de la procédure d'exclusion.

Selon sa volonté, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée, participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président à la dernière adresse communiquée par l'associé.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus.

En outre, cette décision doit également statuer sur l'acquisition des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; celle-ci sera faite en respectant les règles de répartition prévues à l'article 13 Agrément des présents statuts. Il est cependant expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption). L'assemblée des associés peut aussi librement décider sans attendre de l'acquisition des actions par la Société.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 180 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord, conformément aux dispositions de la Charte des associés du groupe EUREX et en cas de désaccord, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil (nomination par accord des parties ou à défaut par le Tribunal...), l'expert étant alors tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la Société et par toute convention liant les parties, directement ou indirectement, décision d'adhésion, en recherchant la personne physique in fine détentrice des titres de la Société. L'absence n'empêche pas l'évaluation.

L'accord des parties résulte du défaut de contestation du prix, 60 jours après signification à l'exclu, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la dernière adresse communiquée par ce dernier. La contestation n'a pas à être argumentée.

Après détermination du prix, avis est alors donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à se présenter au siège social, pour :

- toucher le prix, lequel est une dette diverse soumise à prescription et non productive d'intérêt, ainsi que
- de signer l'ordre de mouvement.

Faute par l'exclu de se présenter, le transfert des actions sera régularisé d'office par la Société dans le délai de 8 jours à compter de la présentation de la lettre recommandée.

Tout défaut dans la procédure, toute décision reportant ou ajournant l'exclusion, n'empêchent pas l'assemblée des associés de reprendre ultérieurement les faits à l'origine de la demande d'exclusion, dans le cadre d'une nouvelle procédure dans les limites de la prescription générale.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Dans les cas des associés personnes morales, la procédure d'exclusion ci-dessus pourra également être mise en œuvre dans le cas où l'auteur des faits reprochés n'est pas l'associée elle-même mais un de ses dirigeants ou un ou plusieurs de ses associés détenant in fine plus de 50 % des droits de vote, seul et/ou avec sa famille, et/ou des associés également exclus.



Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

### Quatorzième Résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction à l'assemblée générale extraordinaire et pris connaissance du projet des nouveaux statuts, décide de modifier comme suit l'article 16 intitulé CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE lequel serait désormais intitulé ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE L'ASSOCIE / NON CONCURRENCE des statuts, notamment savoir :

#### **ARTICLE 16 – ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE L'ASSOCIE / NON CONCURRENCE** (nouvelle rédaction)

1. Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables, interrompt toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision. Il peut toutefois cesser son activité de salarié d'une société du Groupe sans radiation du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables. Un protocole signé par le Conseil de Direction précise sa situation.

De plus, lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de 180 jours à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Il en est de même pour la profession de commissariat aux comptes.

2. Les associés et/ou dirigeants, de même que les dirigeants des sociétés ayant la qualité de dirigeant ou d'associé, tout associé indirect exerçant une activité quelconque dans la Société, s'obligent à exercer l'activité d'expert-comptable et/ou commissaire aux comptes, autres activités de la Société, exclusivement au nom et pour le compte de la Société ; ils s'interdisent de solliciter à des fins autres, les collaborateurs salariés, et plus généralement, de faire concurrence à la Société, relativement aux activités d'expert-comptable, commissaire aux comptes et leurs prolongements, autres activités de la Société, que ce soit directement ou indirectement, pour leur compte ou par suite d'une association ou collaboration avec leur famille ou un tiers, à titre gratuit ou onéreux, habituellement ou occasionnellement, pendant la durée de leur mandat, détention de participation, sauf accord écrit, exprès et révocable, du Conseil de Direction.

Chacun doit également toute réserve et confidentialité, peu importe la qualité, le nombre des informations dont ils ont connaissance.

3. Pendant une durée de trois ans, à compter du jour où, peu importe la raison ou cause, ils perdent la qualité d'associé ou cessent d'exercer un mandat social pour la Société, les anciens associés et anciens dirigeants, de même que les dirigeants des sociétés ayant eu la qualité de dirigeant ou d'associé, tout ancien associé indirect ayant eu une activité quelconque au sein de la Société, s'interdisent, que ce soit directement ou indirectement, pour leur compte ou par suite d'une association ou collaboration avec leur famille ou un tiers, à titre gratuit ou onéreux, habituellement ou occasionnellement, de solliciter les collaborateurs salariés ainsi que les clients de la Société ou ses filiales pour des services concurrençant directement ou indirectement ceux proposés par la Société.

Tous s'interdisent également d'entretenir toute confusion de proximité d'image avec la Société, activement ou passivement.

4. Toutes violations de l'interdiction de concurrence prévues au présent article rendra tous ces associés, dirigeants, anciens associés ou dirigeants, ainsi que désignés ci-dessus, redevables, chacun, envers la Société du remboursement de ce qu'elle aurait pu percevoir à ce titre et cela indépendamment des sanctions et pénalités prévues ci-dessous.



Dans le même cadre, tout manquement à la présente clause de non-concurrence rendra automatiquement tous ces mêmes associés, dirigeants, anciens associés ou dirigeants, redevables, d'une pénalité fixée dès à présent et forfaitairement à 50.000 € (cinquante mille euros), pénalité due pour chaque infraction constatée, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure d'avoir à cesser l'activité concurrentielle. Cette pénalité sera soumise, au jour de sa constatation, à l'indexation selon l'Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 69.20 – Services comptables, d'audits, et de conseil fiscal ou tout indice le plus proche au cas de sa non mise à jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

### **Quinzième Résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction à l'assemblée générale extraordinaire et pris connaissance du projet des nouveaux statuts, décide de modifier comme suit l'article 17 DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS des statuts, savoir :

#### **ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS (nouvelle rédaction)**

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social de la Société, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage, ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
3. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Cependant, la responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre, laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque Expert-Comptable à l'égard de l'Ordre des Experts Comptables à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la Société, travaux qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que de la signature sociale, sous réserve des dispositions réglementaires concernant les délégations de signature.

La même obligation s'applique aux associés commissaires aux comptes.

4. A l'exception des mandataires sociaux qui disposent de plein droit de la signature sociale, les experts comptables, commissaires aux comptes peuvent valablement représenter la Société. A cette fin ils sont nommés fondés de pouvoir. La décision de nomination précise les conditions et limites de cette délégation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

### **Seizième Résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction à l'assemblée générale extraordinaire et pris connaissance du projet des nouveaux statuts, décide de modifier comme suit l'article 19 DIRECTION DE LA SOCIETE des statuts, savoir :

#### **ARTICLE 19 –DIRECTION DE LA SOCIETE (nouvelle rédaction)**

##### ***I – CONSEIL DE DIRECTION***



### **a - Désignation**

La Société est dirigée et administrée par un Président assisté d'un Conseil de Direction composé, outre le Président, de **TROIS (3)** membres au moins, personnes physiques ou morales représentées par des personnes physiques. Deux d'entre eux sont membres de droit : les sociétés EUREX ASSOCIES et EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé EUREX-CFE.

EUREX-ASSOCIES est également titulaire du droit de suspendre toute décision du conseil pour la déférer à l'assemblée générale. Les autres membres sont élus.

La composition du Conseil de Direction doit respecter, le cas échéant, les règles de quota minimum d'experts comptables et/ou de commissaires aux comptes fixées par les textes légaux et réglementaires.

Au cours de la vie sociale, les membres autres que les membres de droit sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les membres personnes physiques du Conseil de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Conseil de Direction et les personnes physiques qui les représentent peuvent également fournir des prestations dans le respect des dispositions du Code de Commerce.

Les membres personnes physiques, délibérants au sein du Conseil de Direction, seront considérés comme démissionnaires à la date où ils auront atteint l'âge de 70 ans révolus.

### **b - Durée des fonctions**

La durée des fonctions des membres du Conseil de Direction est fixée à **TROIS (3) années** prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs mandats.

Les membres du Conseil de Direction sont rééligibles.

Les membres du Conseil de Direction peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés. S'ils bénéficient d'un contrat de travail, cette révocation ne met pas automatiquement fin à ce contrat.

### **c - Rémunération**

Les membres du Conseil de Direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Cette rémunération est éventuellement soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

## ***II - PRESIDENT***

### **a - Désignation**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président nommé conformément aux dispositions propres à l'Ordre des Experts comptables et/ou la Compagnie des commissaires aux comptes. Celui-ci préside les délibérations du Conseil de Direction.

Au cours de la vie sociale le président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.



La durée du mandat du président est fixée à **TROIS (3) années** prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou encore par sa suspension.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est notifiée au Conseil de Direction par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une personne physique ne pourra être élue en qualité de Président si elle a atteint 67 ans à la date de l'élection. Il en sera de même, au cas d'une personne physique représentant une personne morale.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions des assemblées ordinaires.

La décision de révocation du président n'a pas à être motivée ni susceptible d'indemnité.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### **b - Rémunération**

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités seront fixées par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure.

Le président, personne physique, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le président, personne morale et la personne physique qui la représente peuvent également fournir des prestations dans le respect des dispositions de la Loi.

#### **c - Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Cette délégation a nécessairement une durée maximum limitée à 6 mois. Elle peut être renouvelée avec l'accord du Conseil de Direction.



### *III – DELIBERATION DU CONSEIL DE DIRECTION*

Les membres du Conseil de Direction sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 5 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Conseil de Direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le président ou en son absence, par une personne déléguée à cet effet désignée par le Conseil de Direction sur sa demande.

Tout Conseil de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et **si au moins trois membres dont EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé EUREX-CFE ou EUREX ASSOCIES participent** effectivement à la réunion.

Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Conseil de Direction ne pouvant détenir qu'une procuration.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le représentant d'EUREX-ASSOCIES dispose de la faculté de suspendre toute décision du Conseil de Direction et de la renvoyer à une décision des associés convoqués à cet effet. Cette faculté, si elle n'est pas exercée en séance, expire 8 jours après réception du projet de procès-verbal de la réunion. Les décisions du Conseil de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté et paraphé et conservés au siège social.

Chacun des procès-verbaux et registre des procès-verbaux, registre des présences peuvent également être signés, tenus et conservés électroniquement dans les conditions et formes permises par les dispositions de la Loi. Un délai de secrétariat peut être prévu. De même, l'oubli peut être réparé.

Les procès-verbaux sont communiqués aux présidents d'EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé EUREX-CFE, d'EUREX ASSOCIES.

### *IV - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU CONSEIL DE DIRECTION*

Le Conseil de Direction dirige, gère et administre la Société avec le Président, mais seul le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Conseil de Direction dispose des pouvoirs suivants pour décider à la majorité simple :

- de l'arrêté des comptes annuels et de tous investissements ;
- de tous emprunts sous quelque forme que ce soit,
- des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- des crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- de la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- du transfert du siège social en France métropolitaine.



Il ne pourra prendre les décisions suivantes qu'à la majorité des 3/4 de ses membres présents ou représentés :

- acquisition ou de cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, de cession ou d'apport de droits de présentation de clientèle ;
- conclusion tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de titres de participation ;
- autorisation à donner à une filiale de procéder aux opérations décrites ci-dessus.

Il ne pourra prendre les décisions suivantes qu'à la majorité des 3/4 de ses membres :

- agrément des cessions d'actions.

## **V – Directeur Général**

### **a - Désignation**

En cours de vie sociale, sur proposition du Président, un Directeur général, dans le respect de la réglementation s'imposant à la Société, peut être nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés délibérant dans les conditions des assemblées ordinaires.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Le Directeur Général, personne morale et la personne physique qui la représente peuvent également fournir des prestations dans le respect des dispositions du Code de Commerce.

### **b - Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général, prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

### **c- Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions des assemblées ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.



En outre, le Directeur Général doit exercer ses fonctions dans le respect de la réglementation applicable en vigueur et notamment celle de la profession d'expert-comptable et/ ou de commissaire aux comptes.

#### **d - Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions des assemblées ordinaires.

Cette rémunération est éventuellement soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

#### **e - Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations fixées par la Loi et celles éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

### **Dix-Septième Résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction à l'assemblée générale extraordinaire et pris connaissance du projet des nouveaux statuts, décide de modifier comme suit l'article 20 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES des statuts, savoir :

#### **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES (nouvelle rédaction)**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « Règles de majorité » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

### **Dix-Huitième Résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction à l'assemblée générale extraordinaire et pris connaissance du projet des nouveaux statuts, décide de modifier comme suit l'article 21 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES des statuts, savoir :

#### **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES (nouvelle rédaction)**



La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercera sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

#### **Dix-Neuvième Résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction à l'assemblée générale extraordinaire et pris connaissance du projet des nouveaux statuts, décide de modifier comme suit l'article 22 DECISIONS COLLECTIVES des statuts, savoir :

#### **ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES (nouvelle rédaction)**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes aux conditions de majorité prévues à l'article 26 :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation des membres du Conseil de Direction et du Président, du directeur général,
- fixation de la rémunération des membres du Conseil de Direction et du Président, du directeur général,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social, en France métropolitaine.
- délibérations sur déférence du délégué d'EUREX ASSOCIES.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Conseil de Direction.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.



### **Vingtième Résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction à l'assemblée générale extraordinaire et pris connaissance du projet des nouveaux statuts, décide de modifier comme suit l'article 23 FORME DES DECISIONS des statuts, savoir :

#### **ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS (nouvelle rédaction)**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Conseil de Direction en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats lorsqu'elle est rendue obligatoire par la Loi impérative,
- révocation des membres du Conseil de Direction et/ou du Président,
- exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

De même, tous associé peut donner un pouvoir circonstancié dans le cadre des dispositions impératives de la Loi ou voter par correspondance.

Toutes assemblées peuvent se tenir, signatures d'actes peuvent se faire sous format électronique, tous devant respecter les moyens de preuve ordinaire couramment admises.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

### **Vingtième et unième Résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction à l'assemblée générale extraordinaire et pris connaissance du projet des nouveaux statuts, décide de modifier comme suit l'article 24 CONSULTATION ECRITE des statuts afin de modifier le délai de transmission du vote de chaque associé, savoir :

#### **ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE (nouvelle rédaction)**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par un moyen électronique contre accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par un moyen électronique contre accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

### **Vingt-deuxième Résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction à l'assemblée générale extraordinaire et pris connaissance du projet des nouveaux statuts, décide de modifier comme



suit l'alinéa 10 de l'article 25 ASSEMBLEE GENERALE des statuts afin d'introduire notamment la possibilité de tenir les assemblées générales physiquement ou par téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, savoir :

#### **ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE (alinéa 10 nouvelle rédaction)**

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par la Loi et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un délégué désigné par le Conseil de Direction ; à défaut par un doyen d'âge.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

#### **Vingt-troisième Résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction à l'assemblée générale extraordinaire et pris connaissance du projet des nouveaux statuts, décide de modifier comme suit l'article 26 REGLES DE MAJORITE des statuts, savoir :

#### **ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE (nouvelle rédaction)**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

Toutefois :

- les décisions collectives entraînant la modification des statuts sont prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des actions présentes ou représentées à l'exception des décisions qui portent sur l'augmentation du capital par incorporation de réserves... conformément aux dispositions de l'article 9.
- Les décisions entraînant la révocation du Président et/ou du directeur général sont prises à la majorité simple des droits de vote composant le capital social.
- Il en est de même de l'exclusion d'un associé.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

#### **Vingt-quatrième Résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction à l'assemblée générale extraordinaire et pris connaissance du projet des nouveaux statuts, décide de modifier comme suit l'article 27 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES des statuts, savoir :



## **ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES (nouvelle rédaction)**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

La feuille de présence doit indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations. Les procès-verbaux doivent indiquer les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Chacun des procès-verbaux, décisions collectives résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte et registre des procès-verbaux, feuilles de présences peuvent également être signés, tenus et conservés électroniquement dans les conditions et formes permises par les dispositions de la Loi. Un délai de secrétariat peut être prévu.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.  
Ils sont transmis à EUREX ASSOCIES et EUREX-CFE.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

### **Vingt-cinquième Résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction à l'assemblée générale extraordinaire et pris connaissance du projet des nouveaux statuts, décide de modifier comme suit l'article 28 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES des statuts, savoir :

## **ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES (nouvelle rédaction)**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Conseil de Direction doivent être communiqués par tous moyens aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

### **Vingt-sixième Résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction à l'assemblée générale extraordinaire et pris connaissance du projet des nouveaux statuts, décide de modifier comme suit l'article 30 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS des statuts, savoir :



## **ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS (nouvelle rédaction)**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté du Conseil de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président n'établit le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce que si la Société est tenue d'établir ce rapport en vertu des dispositions légales et réglementaires.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents, le cas échéant, sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

### **Vingt-septième Résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction à l'assemblée générale extraordinaire et pris connaissance du projet des nouveaux statuts, décide d'introduire un nouvel article 37 NULLITE ET INDEPENDANCE DES STIPULATIONS dans les statuts de la Société, savoir :

#### **ARTICLE 37 – NULLITE ET INDEPENDANCE DES STIPULATIONS**

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs stipulations de la présente convention par une décision de justice ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des stipulations des statuts serait rendue impossible du fait de son annulation, les associés seront appelés à délibérer afin d'établir une nouvelle stipulation dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne, les autres stipulations des statuts demeurant en vigueur.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.



### Vingt-huitième Résolution

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités nécessaires et notamment de publicité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-sept heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président, le Secrétaire et les pourvus de fonctions pour acceptation du renouvellement de celles-ci.

LE PRESIDENT :  
Monsieur Bruno MICHEL

LE SECRETAIRE :  
Monsieur Emmanuel GRY

Monsieur Damien VERGNOLLE  
« Bon pour acceptation du renouvellement des fonctions de membre du Conseil de Direction »

Monsieur Adebayo Franck LABINTAN  
« Bon pour acceptation du renouvellement des fonctions de membre du Conseil de Direction »

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'L' or similar character, located at the bottom center of the page.



## EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE

Société par Actions Simplifiée  
Capital Social : 1.958.624 €  
Siège Social : 1 rue du Champ de la Vigne  
SEYNOD  
74600 - ANNECY

\* \* \*

SIREN 385.274.196 R.C.S. ANNECY

\* \* \*

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU CONSEIL DE DIRECTION DU 7 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le sept mars à quatorze heures, le Conseil de Direction de la Société « EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE », Société par Actions Simplifiée au capital de 1.958.624 €, dont le siège est à ANNECY - 74600 - SEYNOD - 1 rue du Champ de la Vigne, s'est réuni au siège social, convocation de son Président.

Le registre de présence émarginé en entrée de séance fait ressortir que plus de la moitié des membres du Conseil est présente.

En conséquence, le Conseil peut valablement délibérer.

En l'absence de Monsieur Bruno MICHEL Président, conformément aux dispositions statutaires, Monsieur Emmanuel GRY, gérant de la société CEG CONSEIL, membre du Conseil de Direction est désigné en qualité de Président de séance, par les membres du Conseil de Direction présents et représentés à la présente réunion.

Monsieur Sébastien ROBINEAU, gérant de la société TWK CONSEILS, est désigné en qualité de Secrétaire.

Madame Sandrine RICCOBONO et Madame Sophie CONVERS, membres de la délégation unique du personnel, régulièrement convoquées, sont présentes à la présente réunion.

Madame Marlène MABIRE-LECONTE et Monsieur Tristan FERNEL, membres de la délégation unique du personnel, régulièrement convoqués, sont présents et assistent en visioconférence à ladite réunion.

Madame Nathalie ROMAIN et Madame Sylvie PHAM, membres de la délégation unique du personnel, régulièrement convoquées, sont absentes et représentées à ladite réunion.

Le Président rappelle alors que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

#### ORDRE DU JOUR

.../...

- Démission d'un membre du Conseil de Direction ;
- Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés ;
- Arrêté de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et du projet de résolutions soumises à ladite Assemblée ;



.../...

- Pourvoir pour les formalités ;
- Questions diverses.

.../...

5) Monsieur le Président informe le Conseil que Monsieur Alain NEOLIER, membre du Conseil de Direction, lui a fait part de sa volonté de démissionner de ses fonctions.

Le Conseil de Direction en prend acte et remercie Monsieur Alain NEOLIER, membre du Conseil de Direction, pour les services qu'il a rendus à la Société tout au long de l'exercice de son mandat.

L'effectif du Conseil de Direction demeurant supérieur au minimum statutaire, Monsieur le Président propose au Conseil de ne pas procéder à son remplacement.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité par le Conseil de Direction.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes formalités légales requise par la démission du membre du Conseil de Direction.

.../...

Le Président arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'Assemblée ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des associés. Un exemplaire du rapport sera mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les meilleurs délais.

La séance est levée à quinze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président de séance et un membre du Conseil.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME





# **EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE**

Société par Actions Simplifiée  
Capital Social : 1.958.624 €  
Siège Social : 1 rue du Champ de la Vigne  
SEYNOD

**74600 - ANNECY**

\* \* \*

SIREN 385.274.196 R.C.S. ANNECY

\* \* \*

## **STATUTS**

**(A jour au 29 mars 2024)**

## HISTORIQUE

I - Aux termes d'un acte sous seings privés en date à SEYNOD du 13 mars 1992, enregistré à ANNECY OUEST le 17 mars 1992, Volume 6, Folio 83, Bordereau 141/2, il a été constitué entre diverses personnes, une Société Anonyme au capital de 1.050.000 Francs, dénommée "EUREX - CFE", dont le siège social a été fixé à SEYNOD - 74600 - Rue du Champ de la Vigne.

II - Suivant procès-verbal en date du 10 août 1992, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé :

- de modifier l'article 19 des statuts suite au report de la date de clôture du premier exercice social;
- de supprimer l'article 27 des statuts relatif à la nomination des premiers administrateurs et des Commissaires aux Comptes ;
- de supprimer purement et simplement les articles 28 à 30 des statuts, comme conséquence de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

III - Aux termes d'une délibération en date du 15 septembre 1992, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires :

- a approuvé le contrat d'apport partiel d'actif par lequel la société "COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE ANNECY" lui a fait apport de l'ensemble de l'activité d'Expertise Comptable exercée à ANNECY, LYON, RUMILLY, CHAMBERY, AIX LES BAINS et ALBERTVILLE, évaluée à la somme de 1.100.000 Francs ;
- a augmenté le capital social de la société de 1.100.000 Francs par création de 11.000 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune entièrement libérées et attribuées à la société "COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE ANNECY" ;
- a modifié corrélativement les articles 6 et 8 des statuts ;
- a décidé de modifier sa dénomination sociale pour adopter celle de "EUREX - FIDUCIAIRE EUROPEENNE" et modifié en conséquence l'article 2 des statuts.

IV - Aux termes d'une délibération en date du 30 mars 1996, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires :

- a augmenté le capital social de la société de 2.150.000 Francs par création de 21.500 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune entièrement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;
- a modifié corrélativement les articles 6 et 8 des statuts.

V - Aux termes d'une délibération en date du 27 septembre 1996, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires :

- a augmenté le capital social de la société de 5.000.000 Francs par création de 50.000 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune entièrement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;
- a modifié corrélativement les articles 6 et 8 des statuts.

VI - Aux termes d'une délibération en date du 4 août 1999, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé de modifier les articles 9, 15 et 16 des statuts suite à la mise en conformité des statuts de la société avec les dispositions de la Loi du 8 août 1994.

VII - Aux termes d'une délibération en date du 29 septembre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé de modifier les articles 6 et 8 des statuts suite à augmentation du capital social.

VIII – Aux termes d'une délibération en date du 15 mars 2002, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 74.283,55 € pour le porter à la somme de 1.574.016 € par voie d'incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions composant le capital social ;
- de modifier corrélativement les articles 6 et 8 des statuts.

IX – Aux termes d'une délibération en date du 14 mars 2003, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé de :

- Mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la codification du Code de Commerce ;
- Mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 ;
- Modifier les statuts en application de l'article L 225-51-1 du Code de Commerce ; application de l'article L 131-I de la Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001.

X – Aux termes d'une délibération en date du 30 mars 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 333.552 € par voie d'émission de 20.847 actions nouvelles libérées intégralement en espèces et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
- de modifier corrélativement les articles 6 et 8 des statuts.

XI – Aux termes d'une délibération en date du 30 juin 2010, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé :

- de transformer la société en société par actions simplifiée
- d'adopter le texte des nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme.

XII – Aux termes d'une délibération en date du 21 mars 2014, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

- d'augmenter le capital social d'une somme de 51.056 € par voie d'émission de 3.191 actions nouvelles libérées intégralement en espèces et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
- de modifier corrélativement les articles 6 et 8 des statuts.

XIII – Aux termes d'une délibération en date du 23 mars 2018, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

- d'augmenter le nombre de membres pouvant composer le Conseil de Direction ;
- de modifier corrélativement l'article 19 I-a des statuts.

IX – Aux termes d'une délibération en date du 29 mars 2024, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé de modifier certains articles des statuts.

Lesquels statuts se trouvent désormais rédigés comme suit :

# EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE

Société par Actions Simplifiée  
Capital Social : 1.958.624 €  
Siège Social : 1 rue du Champ de la Vigne  
SEYNOD

74600 - ANNECY

\* \* \*

SIREN 385.274.196 R.C.S. ANNECY

\* \* \*

## STATUTS

**Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée**

### ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à SEYNOD du 13 mars 1992, enregistré à ANNECY OUEST le 17 mars 1992, vol. 6, folio 83, bordereau 141/2.

Ses statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, dite Loi NRE, au moyen de la refonte décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 14 mars 2003.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2010, la société a été transformée avec effet au 30 juin 2010 en une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut prendre des participations dans toute société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Elle peut également exercer la profession de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

**"EUREX - FIDUCIAIRE EUROPEENNE"**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." ou "S.A.S. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes ", et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à

**ANNECY – 74600 – SEYNOD – 1 rue du Champ de la Vigne.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Conseil de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social et l'ouverture de bureaux en dehors de la circonscription de Auvergne - Rhône-Alpes sont toutefois subordonnés à l'inscription le cas échéant de la Société aux Tableaux de l'Ordre et/ou à la Compagnie des Commissaires aux Comptes des circonscriptions choisies pour le transfert ou l'ouverture de ces bureaux.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit du 12 mai 1992 jusqu'au 11 mai 2091, date d'expiration de la société.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

## Capital social - Actions

### ARTICLE 6 – APPORTS

1) Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de DIX MILLE CINQ CENTS (10.500) Francs en numéraire, correspondant au montant nominal de DIX MILLE CINQ CENTS (10.500) actions de CENT (100) Francs chacune composant le capital social. Ces 10.500 actions ont été intégralement souscrites et libérées du quart à la souscription, soit la somme de 262.500 Francs.

2) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 15 septembre 1992, le capital a été augmenté d'une somme de 1.100.000 Francs par suite de l'apport partiel d'actif effectué par la société "COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE ANNECY".

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE ANNECY, ONZE MILLE (11.000) actions de CENT (100) Francs chacune, entièrement libérées.

3) Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 30 mars 1996, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE (2.150.000) Francs pour le porter de DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE (2.150.000) Francs à QUATRE MILLIONS TROIS CENT MILLE (4.300.000) Francs, par l'émission de 21.500 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

4) Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 27 septembre 1996, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 F) pour le porter de QUATRE MILLIONS TROIS CENT MILLE (4.300.000) Francs à NEUF MILLIONS TROIS CENT MILLE (9.300.000) Francs, par l'émission de 50.000 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, libérées en numéraire.

5) Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 29 septembre 2000, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE SIX CENTS (537.600) Francs pour le porter de NEUF MILLIONS TROIS CENT MILLE (9.300.000) Francs à NEUF MILLIONS HUIT CENT TRENTE SEPT MILLE SIX CENTS (9.837.600) Francs, par l'émission de 5.376 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

6) Suivant procès-verbal en date du 15 mars 2002, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 74.283,55 € par incorporation de la même somme prélevée sur le poste de réserves « Autres Réserves » inscrit au bilan de la société et élévation de la valeur nominale des actions existantes à 16 €. Le capital social est ainsi fixé à UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEIZE (1.574.016) Euros.

7) Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 30 mars 2006, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE DEUX (333.552) € pour le porter de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEIZE (1.574.016) € à UN MILLION NEUF CENT SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT (1.907.568) €, par

l'émission de 20.847 actions nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées en espèces ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

8) Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 21 mars 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CINQUANTE ET UN MILLE CINQUANTE SIX (51.056) € pour le porter de UN MILLION NEUF CENT SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT (1.907.568) € à UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT VINGT QUATRE (1.958.624) €, par l'émission de 3.191 actions nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées en espèces ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

Le capital social est ainsi fixé à la somme de UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT VINGT QUATRE (1.958.624) €.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT VINGT QUATRE (1.958.624) €.

Il est divisé en CENT VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT QUATORZE (122.414) actions d'une seule catégorie de SEIZE (16) € chacune, à concurrence de 111.414 actions de numéraire intégralement libérées et de 11.000 actions d'apport intégralement libérées.

La Société devra se conformer aux dispositions légales et réglementaires, concernant la détention du capital et notamment les règles d'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

Il en est de même au cas d'exercice de la profession de Commissaires aux Comptes, dans le cadre de la Loi impérative et règlements régissant cette profession.

#### **ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil de Direction, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Comité de Direction le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit

auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**II** - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les formes et conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés sauf délibération des associés de la Société statuant alors conformément aux conditions requises par la Loi. Les associés peuvent déléguer au Conseil de Direction tous pouvoirs pour la réaliser.

**III** - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, au moment de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, au moment de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil de Direction, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 12 – PREEMPTION**

1. Tout transfert d'actions, même entre associés, doit respecter les droits de préemption prévus au présent article.

En outre, toute cession à un tiers ou même entre associés, à quelque titre que ce soit, reste soumise à la clause d'agrément des présents statuts, qui prévaut.

Il n'y a pas de distinction entre achat ou rachat des titres. Tous sont dénommés par le terme d'acquisition ou cession, selon.

En cas d'accord entre le cédant, le cessionnaire et le Conseil de Direction, EUREX ASSOCIES et EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé EUREX-CFE distinctement, un procès-verbal pris à la majorité requise par les présents statuts, signé par tous les membres du Conseil de Direction présents ou représentés, contre-signé par EUREX ASSOCIES et EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé EUREX-CFE, le cédant et l'acquéreur, se substituera aux procédures de préemption et d'agrément.

2. L'associé cédant doit obligatoirement notifier son projet de cession à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), sa qualité d'Expert-Comptable et/ou de commissaire aux comptes, inscrit(s), le nombre des actions à céder, le prix, les autres conditions de la cession projetée. Il rappelle le texte des articles préemption et agrément des présents statuts. Il indique également l'adresse où il recevra tout courrier. Celle-ci est obligatoirement située en France métropolitaine.

Cette notification, dénommée dans les présents statuts, la « Notification du 2 » vaut, à réception, offre aux prix et conditions mentionnés, au profit de :

- la Société, qui peut décider de se porter acquéreuse pour tout ou partie. Ce droit prévaut tout au long de la procédure sur le droit de chaque associé de la Société proportionnellement aux détentions de ces derniers,
- tous les associés pour le solde, en fonction des conditions de répartition ci-après.

A défaut d'accord entre les associés bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes.

3. Le projet de cession est obligatoirement transmis à la connaissance de tous les associés, à la diligence de la Société dans le délai de 10 jours à compter de la Notification du 2. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de ladite notification notamment la date de celle-ci.

4. Tout associé désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la Société, dans le délai maximum de 100 jours à compter de la Notification du 2.

Il précise en outre le nombre d'actions qu'il serait susceptible d'acquérir, au cas où tous les associés n'exerceraient pas leurs droits. Il donne également toute information assurant de sa capacité financière, de la disponibilité immédiate des fonds tout au long de la procédure et en sera responsable.

Faute par un associé de notifier son intention dans le délai précité et aux conditions stipulées, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la cession en cause.

5. Le Conseil de Direction se réunit dans le délai maximum de 120 jours à compter de la Notification du 2, afin de constater les actions à préempter par la Société ainsi que les levées d'option émanant des associés.

Dans le cas où tous les associés n'ont pas exercé leurs droits, ceux-ci sont répartis entre les autres, dans la limite de la demande de chacun, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition éventuelle des rompus au plus fort reste.

Le Conseil de Direction établit la liste des préempteurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux. Il la transmet sans délai à tous les associés, y compris le cédant.

L'inscription des actions préemptées au compte des associés préempteurs est effectuée par la Société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant dans le délai de 15 jours de la présentation du courrier d'information et après purge de l'agrément.

Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, le Conseil de Direction en avisera sans délai l'associé cédant. La cession projetée peut être réalisée, dans le délai de 180 jours de la Notification du 2, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans ladite notification, ainsi que dans le respect des autres règles statutaires.

## **ARTICLE 13 – AGREMENT**

1. Quelle que soit la qualité du cessionnaire pressenti, tiers ou associé, la cession sera soumise à l'agrément du Conseil de Direction de la Société, qui prévaut sur le droit de préemption, dans les conditions ci-après.

La Notification du 2 tiendra lieu de notification au titre de l'agrément.

Il n'y a pas de distinction entre achat ou rachat des titres. Tous sont dénommés par le terme d'acquisition ou cession, selon.

L'agrément s'applique à toute cession et à toute mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, et y compris aux cessions par adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire sauf dispositions impératives contraire de la Loi. Ces stipulations sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission et en cas de décès d'un associé.

En cas d'accord entre le cédant, le cessionnaire et le Conseil de Direction, EUREX ASSOCIES et EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé EUREX-CFE distinctement, un procès-verbal pris à la majorité requise par les présents statuts, signé par tous les membres du Conseil de Direction présents ou représentés, contre-signé par EUREX ASSOCIES et EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé EUREX-CFE, le cédant et l'acquéreur, se substituera aux procédures de préemption et d'agrément des présents statuts.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la Notification du 2, le Conseil de Direction est tenu de notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque même en indemnité.

En cas de refus, le cédant aura dix jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession, toute absence d'information valant renonciation au projet.

3. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil de Direction est tenu de faire acquérir les actions soit par la Société, soit à défaut, par des associés ou soit à défaut par des tiers.

4. Les actions peuvent être achetées par la Société.

À tout moment de la procédure, le Conseil de Direction interroge les associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, l'acquisition totale ou partielle des actions par la Société.

5. Les actions peuvent être achetées par les associés. A cet effet, le Conseil de Direction avisera les associés, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir. Par simplification, le Conseil de Direction pourra faire une information commune avec celle faite dans le cadre de la procédure de préemption.

Les offres d'acquisition doivent être adressées par les associés au Conseil de Direction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai maximum de 100 jours de la Notification du 2. Les associés donnent également toute information assurant de leur capacité financière, de la disponibilité immédiate des fonds, tout au long de la procédure et en seront responsables. A titre de simplification, l'offre d'acquisition faite en cas de préemption vaut en cas d'agrément si l'associé le notifie dans sa lettre d'offre d'acquisition, le prix et conditions pouvant être différents (l'agrément suit la Charte).

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil de Direction, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs

demandes. En tous états de cause, l'offre des associés portera in fine que sur les seules actions pour lesquelles la Société ne se sera pas portée acquéreuse.

6. Si aucune demande d'acquisition n'a été adressée au Conseil de Direction dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil de Direction peut faire acheter les actions disponibles par un (ou des) tiers.

7. Le prix de cession des actions, dans tous les cas, est fixé d'accord entre la, le, les cessionnaires et le cédant, conformément aux dispositions de la Charte des associés du Groupe EUREX. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil (nomination par accord des parties ou à défaut par le Tribunal...), l'expert étant alors tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la Société et par toute convention liant les parties, directement ou indirectement, décision d'adhésion, en recherchant la personne physique in fine détentrice des titres de la Société. L'absence n'empêche pas l'évaluation.

Les frais d'expertise et la rémunération de l'expert sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Conseil de Direction notifie à l'associé cédant, les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

8. Une fois, le prix et les cessionnaires arrêtés, avis est alors donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel est une dette soumise à prescription, non productive d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la Société dans les 8 jours à compter de la présentation de la lettre recommandée.

9. Si la totalité des actions n'a pas été rachetée dans le délai de 180 jours, à compter de la Notification du 2 et sauf report lié à l'avis d'expert, l'associé vendeur peut réaliser la cession au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'acquisitions partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de 180 jours peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

10. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions d'acquisition stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil de Direction, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de 90 jours maximum à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les conditions d'acquisition le cas échéant, seront celles de l'augmentation de capital.

11. En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associés seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées ici.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil de Direction dans les 90 jours qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites, de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux associés non agréés devront être acquises auprès de la société en liquidation dans le délai de 180 jours.

Le prix de cession des actions, est fixé alors par l'accord entre le cessionnaire et le cédant, conformément aux dispositions de la Charte des associés du Groupe EUREX. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil (nomination par accord des parties ou à défaut par le Tribunal...), l'expert étant alors tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la Société et par toute convention liant les parties, directement ou indirectement, décision d'adhésion, en recherchant la personne physique in fine détentrice des titres de la Société. L'absence n'empêche pas l'évaluation.

Une fois, le prix et les cessionnaires arrêtés, avis est alors donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel est une dette soumise à prescription, non productive d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la Société dans les 8 jours à compter de la présentation de la lettre recommandée.

A défaut d'acquisition de la totalité des actions dans le délai de 180 jours, à compter de la demande d'agrément, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

12. Toute information à la Société doit être faite à la Présidence ainsi qu'à l'ensemble des membres du Conseil de Direction.

Toute information aux associés est faite à la dernière adresse communiquée par ces derniers.

Les opérations du présent article ou celles relatives à la préemption, impliquant une information ou une décision donnée par lettre recommandée, peuvent être également effectuées par courriel électronique ; dans ce cas le destinataire doit lui adresser par courriel un avis de réception.

13. Après cessions ou transmissions d'actions, la Société devra communiquer la liste de ses associés au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et justifier que le pourcentage du capital et des droits de vote prévus par la réglementation en vigueur, est bien détenu par des Experts-Comptables.

La même obligation devra être réalisée, le cas échéant, auprès des instances de contrôle des Commissaires aux Comptes.

#### **ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes physiques ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification de la composition et de la répartition du capital d'une société associée, ou si celle-ci a pour associées, des personnes morales, dans la composition et la répartition du capital de ces dernières, l'associé doit, dans le délai de quinze jours de la prise d'effets, en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Conseil de Direction ou par remise au Président de la Société d'un document contre reçu de sa part.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Conseil de Direction peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, ou, si l'exclusion n'est finalement pas prononcée, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par l'assemblée générale statuant dans les conditions précisées à l'article 26 dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires de l'associé et/ou le cas échéant de ses associés ;
- changement dans la répartition du capital d'une société associée conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus ;
- non utilisation de ses droits de vote de manière prolongée, déshérence pendant 2 ans consécutifs,
- tout Détenteur Inactif dans la Société (Voir Charte), associé depuis 24 mois consécutifs,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- violation des dispositions de la Charte des associés du Groupe EUREX si l'associé en a été signataire ou si n'étant pas signataire il a pris connaissance et adhéré à ses dispositions ;
- refus de signature de la Charte des associés du Groupe EUREX, initiale ou ses modifications, le cas échéant ;
- radiation temporaire ou définitive de la liste des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre ou de la profession de commissaire aux comptes;
- faute professionnelle ayant fait l'objet d'une condamnation civile ;
- mesure disciplinaire ou judiciaire non assortie de sursis interdisant pour une durée supérieure à trois mois l'exercice de l'activité d'expert-comptable et/ou de Commissaire aux Comptes, condamnation pénale prononcée à son encontre ;
- non respect des règles et normes Contrôle Qualité, prescrites au sein du groupe EUREX,
- non exercice, exercice partiel, ou cessation définitive de l'exercice de la profession au sein de la Société.

Les faits reprochés peuvent résulter d'une action ou d'une inaction, de circonstances créées par l'associé susceptible d'exclusion.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Conseil de Direction de la Société. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que :

- les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu,
- la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion

n'aient été préalablement communiqués à l'associé objet de la procédure d'exclusion, à la dernière adresse communiquée par celui-ci dans les délais statutaires de convocation des assemblées, et ce afin qu'il présente s'il le désire, en assemblée des observations. L'absence de ces informations n'est pas de nature à empêcher la poursuite de la procédure d'exclusion.

Selon sa volonté, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée, participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président à la dernière adresse communiquée par l'associé.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus.

En outre, cette décision doit également statuer sur l'acquisition des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; celle-ci sera faite en respectant les règles de

répartition prévues à l'article 13 Agrément des présents statuts. Il est cependant expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption). L'assemblée des associés peut aussi librement décider sans attendre de l'acquisition des actions par la Société.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 180 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord, conformément aux dispositions de la Charte des associés du groupe EUREX et en cas de désaccord, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil (nomination par accord des parties ou à défaut par le Tribunal...), l'expert étant alors tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la Société et par toute convention liant les parties, directement ou indirectement, décision d'adhésion, en recherchant la personne physique in fine détentrice des titres de la Société. L'absence n'empêche pas l'évaluation.

L'accord des parties résulte du défaut de contestation du prix, 60 jours après signification à l'exclu, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la dernière adresse communiquée par ce dernier. La contestation n'a pas à être argumentée.

Après détermination du prix, avis est alors donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à se présenter au siège social, pour :

- toucher le prix, lequel est une dette diverse soumise à prescription et non productive d'intérêt, ainsi que
- de signer l'ordre de mouvement.

Faute par l'exclu de se présenter, le transfert des actions sera régularisé d'office par la Société dans le délai de 8 jours à compter de la présentation de la lettre recommandée.

Tout défaut dans la procédure, toute décision reportant ou ajournant l'exclusion, n'empêchent pas l'assemblée des associés de reprendre ultérieurement les faits à l'origine de la demande d'exclusion, dans le cadre d'une nouvelle procédure dans les limites de la prescription générale.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Dans les cas des associés personnes morales, la procédure d'exclusion ci-dessus pourra également être mise en œuvre dans le cas où l'auteur des faits reprochés n'est pas l'associée elle-même mais un de ses dirigeants ou un ou plusieurs de ses associés détenant in fine plus de 50 % des droits de vote, seul et/ou avec sa famille, et/ou des associés également exclus.

## **ARTICLE 16 – ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE L'ASSOCIE / NON CONCURRENCE**

1. Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables, interrompt toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision. Il peut toutefois cesser son activité de salarié d'une société du

Groupe sans radiation du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables. Un protocole signé par le Conseil de Direction précise sa situation.

De plus, lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de 180 jours à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Il en est de même pour la profession de commissariat aux comptes.

2. Les associés et/ou dirigeants, de même que les dirigeants des sociétés ayant la qualité de dirigeant ou d'associé, tout associé indirect exerçant une activité quelconque dans la Société, s'obligent à exercer l'activité d'expert-comptable et/ou commissaire aux comptes, autres activités de la Société, exclusivement au nom et pour le compte de la Société ; ils s'interdisent de solliciter à des fins autres, les collaborateurs salariés, et plus généralement, de faire concurrence à la Société, relativement aux activités d'expert-comptable, commissaire aux comptes et leurs prolongements, autres activités de la Société, que ce soit directement ou indirectement, pour leur compte ou par suite d'une association ou collaboration avec leur famille ou un tiers, à titre gratuit ou onéreux, habituellement ou occasionnellement, pendant la durée de leur mandat, détention de participation, sauf accord écrit, exprès et révocable, du Conseil de Direction.

Chacun doit également toute réserve et confidentialité, peu importe la qualité, le nombre des informations dont ils ont connaissance.

3. Pendant une durée de trois ans, à compter du jour où, peu importe la raison ou cause, ils perdent la qualité d'associé ou cessent d'exercer un mandat social pour la Société, les anciens associés et anciens dirigeants, de même que les dirigeants des sociétés ayant eu la qualité de dirigeant ou d'associé, tout ancien associé indirect ayant eu une activité quelconque au sein de la Société, s'interdisent, que ce soit directement ou indirectement, pour leur compte ou par suite d'une association ou collaboration avec leur famille ou un tiers, à titre gratuit ou onéreux, habituellement ou occasionnellement, de solliciter les collaborateurs salariés ainsi que les clients de la Société ou ses filiales pour des services concurrençant directement ou indirectement ceux proposés par la Société.

Tous s'interdisent également d'entretenir toute confusion de proximité d'image avec la Société, activement ou passivement.

4. Toutes violations de l'interdiction de concurrence prévues au présent article rendra tous ces associés, dirigeants, anciens associés ou dirigeants, ainsi que désignés ci-dessus, redevables, chacun, envers la Société du remboursement de ce qu'elle aurait pu percevoir à ce titre et cela indépendamment des sanctions et pénalités prévues ci-dessous.

Dans le même cadre, tout manquement à la présente clause de non-concurrence rendra automatiquement tous ces mêmes associés, dirigeants, anciens associés ou dirigeants, redevables, d'une pénalité fixée dès à présent et forfaitairement à 50.000 € (cinquante mille euros), pénalité due pour chaque infraction constatée, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure d'avoir à cesser l'activité concurrentielle. Cette pénalité sera soumise, au jour de sa constatation, à l'indexation selon l'Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 69.20 – Services comptables, d'audits, et de conseil fiscal ou tout indice le plus proche au cas de sa non mise à jour.

## **ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social de la Société, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage, ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Cependant, la responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre, laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque Expert-Comptable à l'égard de l'Ordre des Experts Comptables à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la Société, travaux qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que de la signature sociale, sous réserve des dispositions réglementaires concernant les délégations de signature.

La même obligation s'applique aux associés commissaires aux comptes.

4. A l'exception des mandataires sociaux qui disposent de plein droit de la signature sociale, les experts comptables, commissaires aux comptes peuvent représenter valablement la Société. A cette fin ils sont nommés fondés de pouvoir. La décision de nomination précise les conditions et limites de cette délégation.

## **ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire de leur choix qui a accès aux Assemblées Générales.

## **ARTICLE 19 –DIRECTION DE LA SOCIETE**

### ***I – CONSEIL DE DIRECTION***

#### **a - Désignation**

La Société est dirigée et administrée par un Président assisté d'un Conseil de Direction composé, outre le Président, de **TROIS (3)** membres au moins, personnes physiques ou morales représentées par des personnes physiques. Deux d'entre eux sont membres de droit : les sociétés EUREX ASSOCIES et EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé EUREX-CFE.

EUREX-ASSOCIES est également titulaire du droit de suspendre toute décision du conseil pour la déférer à l'assemblée générale. Les autres membres sont élus.

La composition du Conseil de Direction doit respecter, le cas échéant, les règles de quota minimum d'experts comptables et/ou de commissaires aux comptes fixées par les textes légaux et réglementaires.

Au cours de la vie sociale, les membres autres que les membres de droit sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les membres personnes physiques du Conseil de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Conseil de Direction et les personnes physiques qui les représentent peuvent également fournir des prestations dans le respect des dispositions du Code de Commerce.

Les membres personnes physiques, délibérants au sein du Conseil de Direction, seront considérés comme démissionnaires à la date où ils auront atteint l'âge de 70 ans révolus.

#### **b - Durée des fonctions**

La durée des fonctions des membres du Conseil de Direction est fixée à **TROIS (3) années** prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs mandats.

Les membres du Conseil de Direction sont rééligibles.

Les membres du Conseil de Direction peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés. S'ils bénéficient d'un contrat de travail, cette révocation ne met pas automatiquement fin à ce contrat.

#### **c - Rémunération**

Les membres du Conseil de Direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Cette rémunération est éventuellement soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

## ***II - PRESIDENT***

#### **a - Désignation**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président nommé conformément aux dispositions propres à l'Ordre des Experts comptables et/ou la Compagnie des commissaires aux comptes.

Celui-ci préside les délibérations du Conseil de Direction.

Au cours de la vie sociale le président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du président est fixée à **TROIS (3) années** prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou encore par sa suspension.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est notifiée au Conseil de Direction par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une personne physique ne pourra être élue en qualité de Président si elle a atteint 67 ans à la date de l'élection. Il en sera de même, au cas d'une personne physique représentant une personne morale.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions des assemblées ordinaires.

La décision de révocation du président n'a pas à être motivée ni susceptible d'indemnité.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### **b - Rémunération**

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités seront fixées par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure.

Le président, personne physique, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le président, personne morale et la personne physique qui la représente peuvent également fournir des prestations dans le respect des dispositions de la Loi.

#### **c - Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Cette délégation a nécessairement une durée maximum limitée à 6 mois. Elle peut être renouvelée avec l'accord du Conseil de Direction.

### **III – DELIBERATION DU CONSEIL DE DIRECTION**

Les membres du Conseil de Direction sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 5 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Conseil de Direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le président ou en son absence, par une personne déléguée à cet effet désignée par le Conseil de Direction sur sa demande.

Tout Conseil de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et **si au moins trois membres dont EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé EUREX-CFE ou EUREX ASSOCIES participent** effectivement à la réunion.

Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Conseil de Direction ne pouvant détenir qu'une procuration.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le représentant d'EUREX-ASSOCIES dispose de la faculté de suspendre toute décision du Conseil de Direction et de la renvoyer à une décision des associés convoqués à cet effet. Cette faculté, si elle n'est pas exercée en séance, expire 8 jours après réception du projet de procès-verbal de la réunion.

Les décisions du Conseil de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté et paraphé et conservés au siège social.

Chacun des procès-verbaux et registre des procès-verbaux, registre des présences peuvent également être signés, tenus et conservés électroniquement dans les conditions et formes permises par les dispositions de la Loi. Un délai de secrétariat peut être prévu. De même, l'oubli peut être réparé.

Les procès-verbaux sont communiqués aux présidents d'EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé EUREX-CFE, d'EUREX ASSOCIES.

#### ***IV - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU CONSEIL DE DIRECTION***

Le Conseil de Direction dirige, gère et administre la Société avec le Président, mais seul le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Conseil de Direction dispose des pouvoirs suivants pour décider à la majorité simple :

- de l'arrêté des comptes annuels et de tous investissements ;
- de tous emprunts sous quelque forme que ce soit,
- des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- des crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- de la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- du transfert du siège social en France métropolitaine.

Il ne pourra prendre les décisions suivantes qu'à la majorité des 3/4 de ses membres présents ou représentés :

- acquisition ou de cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, de cession ou d'apport de droits de présentation de clientèle ;
- conclusion tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de titres de participation ;
- autorisation à donner à une filiale de procéder aux opérations décrites ci-dessus.

Il ne pourra prendre les décisions suivantes qu'à la majorité des 3/4 de ses membres :

- agrément des cessions d'actions.

#### **V – Directeur Général**

##### **a - Désignation**

En cours de vie sociale, sur proposition du Président, un Directeur général, dans le respect de la réglementation s'imposant à la Société, peut être nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés délibérant dans les conditions des assemblées ordinaires.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail. Le Directeur Général, personne morale et la personne physique qui la représente peuvent également fournir des prestations dans le respect des dispositions du Code de Commerce.

### **b - Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général, prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

### **c- Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions des assemblées ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général doit exercer ses fonctions dans le respect de la réglementation applicable en vigueur et notamment celle de la profession d'expert-comptable et/ ou de commissaire aux comptes.

### **d - Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions des assemblées ordinaires.

Cette rémunération est éventuellement soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

### **e - Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations fixées par la Loi et celles éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires

aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « Règles de majorité » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

## **ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes aux conditions de majorité prévues à l'article 26 :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,

- nomination, révocation des membres du Conseil de Direction et du Président, du directeur général,
- fixation de la rémunération des membres du Conseil de Direction et du Président, du directeur général,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social, en France métropolitaine.
- délibérations sur déférence du délégué d'EUREX ASSOCIES.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Conseil de Direction.

### **ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Conseil de Direction en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats lorsqu'elle est rendue obligatoire par la Loi impérative,
- révocation des membres du Conseil de Direction et/ou du Président,
- exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

De même, tous associé peut donner un pouvoir circonstancié dans le cadre des dispositions impératives de la Loi ou voter par correspondance.

Toutes assemblées peuvent se tenir, signatures d'actes peuvent se faire sous format électronique, tous devant respecter les moyens de preuve ordinaire couramment admises.

### **ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par un moyen électronique contre accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par un moyen électronique contre accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### **ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président du Conseil de Direction accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour sauf décision unanime des associés. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par la Loi et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un délégué désigné par le Conseil de Direction ; à défaut par un doyen d'âge.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

Toutefois :

- ◆ les décisions collectives entraînant la modification des statuts sont prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des actions présentes ou représentées à l'exception des décisions qui portent sur l'augmentation du capital par incorporation de réserves... conformément aux dispositions de l'article 9.
- ◆ Les décisions entraînant la révocation du Président et/ou du directeur général sont prises à la majorité simple des droits de vote composant le capital social.
- ◆ Il en est de même de l'exclusion d'un associé.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

## **ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

La feuille de présence doit indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations. Les procès-verbaux doivent indiquer les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Chacun des procès-verbaux, décisions collectives résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte et registre des procès-verbaux, feuilles de présences peuvent également être signés, tenus et conservés électroniquement dans les conditions et formes permises par les dispositions de la Loi. Un délai de secrétariat peut être prévu.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Ils sont transmis à EUREX ASSOCIES et EUREX-CFE.

## **ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Conseil de Direction doivent être communiqués par tous moyens aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les

comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

#### **ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

#### **ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté du Conseil de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président n'établit le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce que si la Société est tenue d'établir ce rapport en vertu des dispositions légales et réglementaires.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents, le cas échéant, sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président et/ou le Conseil de Direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des

statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Conseil de Direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 36 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

## **ARTICLE 37 – NULLITE ET INDEPENDANCE DES STIPULATIONS**

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs stipulations de la présente convention par une décision de justice ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des stipulations des statuts serait rendue impossible du fait de son annulation, les associés seront appelés à délibérer afin d'établir une nouvelle stipulation dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne, les autres stipulations des statuts demeurant en vigueur.

**Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2024**

**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

